

Travail-Justice-Solidarité

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

D E C R E T

D/96/ 029 /PRG/SGG

PORTANT CREATION D'UNE AGENCE POUR LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ASIATIQUES  
EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale  
VU L'Ordonnance 030/88 du 15 juin 1988 portant principes  
fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle  
des Services Publics ;  
VU La Loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant Cadre  
institutionnel des Etablissements Publics à caractère  
administratif ;  
VU Le Décret D/93/100 du 6 mai 1993 fixant les règles  
d'organisation et de fonctionnement des Etablissements  
Publics Administratifs (EPA).

D E C R E T ,

Article 1er : Création et Dénomination

Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif  
dénommé "Agence pour la promotion des Investissements  
Asiatiques en République de Guinée" en abrégé **APIAG** dotée  
d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Administration et Tutelle

L'**APIAG** est placée sous l'autorité d'un Conseil de  
Supervision présidé par le Président de la République.

Le Conseil de Supervision comprend :

- Le Ministre chargé du Plan et de la Coopération
- Le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce
- Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie
- Le Ministre chargé des Finances
- Le Ministre chargé de l'Agriculture.
- L'Administrateur Général de l'ACGP

Article 3 : Le Conseil de Supervision fixe les orientations de l'Agence. Il se réunit une fois par an ou chaque fois que cela sera nécessaire sur convocation de son Président.

Article 4 : La gestion courante de l'APIAG est supervisée par un **Administrateur Délégué** choisi parmi les Membres du Conseil de Supervision et nommé par le Président de la République.

Article 5 : Règles applicables

L'Agence est administrée conformément aux règles généralement applicables aux Etablissements Publics Administratifs et aux dispositions ci-après :

## **TITRE I : DATE DE CREATION - SIEGE**

Article 6 : Date de Création

La date de création de l'Agence pour la Promotion des Investissements Asiatiques en Guinée est la date de publication du présent décret.

Article 7 : Siège

Le Siège de l'Agence pour la Promotion des Investissements Asiatiques en Guinée est fixé à Conakry. Des sièges administratifs d'exploitation ou directions des succursales ou Agences peuvent être établis ailleurs en Guinée ou à l'étranger sur décision de son Administrateur Délégué.

## **TITRE II : OBJET ET MISSION**

Article 8 : Objet

L'Agence pour la Promotion des Investissements Asiatiques en Guinée a pour objet essentiel l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de stratégies d'attraction et d'implantation des investissements asiatiques en République de Guinée.

Article 9 : Mission

S'appuyant sur les structures existantes, l'APIAG, est chargée :

1. d'identifier en Asie toutes les industries à délocaliser et accompagner leur implantation en Guinée,
2. d'attirer et favoriser l'implantation en Guinée de toute activité économique du secteur privé asiatique,

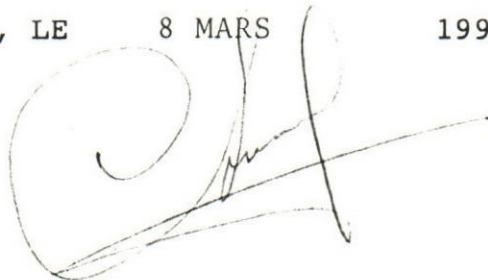


3. de dégager les stratégies d'intégration des investissements asiatiques en Guinée en rapport avec les priorités de développement de la Guinée,
4. de faire appliquer la législation guinéenne en matière d'investissement en faveur des opérateurs économiques asiatiques.
5. de proposer tout changement législatif et réglementaire en vue de faciliter l'implantation et le développement de l'investissement asiatique en Guinée,
6. d'assister et de conseiller les investisseurs sur les questions relatives à l'immigration, aux douanes, à la main-d'œuvre, aux Services publics, aux impôts et sur les questions générales d'administration et de personnel,
7. de veiller à l'élimination des contraintes administratives susceptibles de gêner les investissements asiatiques en Guinée.
8. d'entreprendre une action de suivi afin d'assister les investisseurs dans la mise en oeuvre de leurs projets approuvés.
- A ce titre, l'APIAG devient l'interface unique pour les différents investissements asiatiques dans le pays,
9. de favoriser la reprise progressive des opérations par le Gouvernement, ses représentants ou des opérateurs économiques guinéens, en vue d'assurer à terme une relève des investisseurs asiatiques par des Nationaux,
10. de l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de développement des ressources humaines en vue de leur intégration aux différentes opérations initiales,
11. d'assurer la maîtrise d'oeuvre de tout autre projet que le Président de la République voudrait confier à elle.
- Article 10 : L'APIAG demeure en Guinée, l'interlocuteur unique pour les investisseurs asiatiques. A ce titre, tous les contacts, les missions et actions d'investissements en provenance de l'Asie pour la Guinée ou de la Guinée vers l'Asie seront coordonnées par elle.

Article 11 : L'organisation, le fonctionnement, les ressources ainsi que le régime financier et comptable de l'APIAG sont fixés sur décision de son Administrateur Délégué.

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 8 MARS 1996

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to General Lansana Conte, is written over the date line.

GENERAL LANSANA CONTE